



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 6.1 – 269

Portant sur la fermeture de toutes les salles associatives, culturelles et sportives communales, ainsi que tous les terrains communaux en vue de pratiques sportives, de loisirs, et culturelle en raison de l'épisode de canicule, le 13 juillet 2026.

La Maire de la Commune de BELZ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2211- 1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L2542-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5,

CONSIDERANT la vigilance rouge « canicule » à compter du 10 juillet 2026 à midi sur le département du Morbihan ;

CONSIDERANT le maintien de la vigilance rouge « canicule » jusqu'au 13 juillet 2026 à 22 heures 00 sur le département du Morbihan ;

CONSIDERANT les préconisations émises par la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal 2026-6,1-267 pris le 10 juillet 2026 Portant sur la fermeture de toutes les salles associatives, culturelles et sportives communales, ainsi que tous les terrains communaux en vue de pratiques sportives, de loisirs, et culturelle en raison de l'épisode de canicule ;

CONSIDERANT les pouvoirs du maire de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des administrés ;

CONSIDERANT qu'il appartient à madame la Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 – Prenant en compte les risques encourus par les utilisateurs lors de l'exposition à la chaleur durant la période de canicule, toutes les salles associatives, culturelles et sportives communales seront fermées et interdites au public le 13 juillet 2026 jusqu'à 22 heures 00 (salle du grand saule, salle des astéries, salle polyvalente, salle des pins, longère, bâtiment outils en main/espace jeunes)

Article 2 – Pour les mêmes raisons, tous les terrains sportifs communaux seront fermés et interdit à toute personne le 13 juillet 2026 jusqu'à 22 heures 00. L'accès sera interdit sur ces sites pour les activités de loisirs, d'entraînements et de compétition.

Article 3. Seuls les personnels des services techniques de la commune, ainsi que les personnels des entreprises effectuant les travaux sont autorisés à se rendre dans ces lieux.

Article 4. – L’affichage de cet arrêté sera assuré par les services communaux sur chaque site.

Article 5. – Le service de police municipale est chargé de l’exécution du présent arrêté.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. – Ampliations du présent arrêté

M. Le Commandant de la gendarmerie d’ETEL,

M. le directeur des services techniques

Mme la maire

Mesdames et messieurs les présidents des associations occupants les infrastructures mentionnées.

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté pour excès de pouvoir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécour citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BELZ, le 13 juillet 2026

Par délégation

Xavier DAL, Adjoint au maire

Notifié/Publié le :